

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LEFEBVRE  
TELEPHONE 02 38 81 41 35  
COURRIEL nadege.lefebvre@loiret.pref.gouv.fr  
REFERENCE AP/ APC GALVA 45

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société GALVA 45 à ESCRENNES**

*Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la Directive Européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996 (Directive IPPC), relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, et son annexe I

VU le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II (partie législative) et le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V (parties législative et réglementaire),

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.1416-16 à R.1416-21,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1999 (complété les 7 septembre 2004 et 7 août 2007), autorisant la société GALVA 45 à exercer des activités relevant de la législation des installations classées dans son usine implantée à ESCRENNES, 17 rue de la Gare,

VU le bilan de fonctionnement décennal du 18 juillet 2007, transmis par l'exploitant à l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 20 septembre 2007,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa réunion le 18 octobre 2007,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDERANT que le site exploité par la société GALVA 45 à ESCRENNES, dont les activités relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, entre dans le champ d'application de la Directive Européenne 96/61/CE et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisés,

CONSIDERANT que les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté du 21 décembre 1999 susvisé sont moins restrictives que celles définies par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral précité ne fixe pas de valeurs limites d'émission pour certains paramètres, alors qu'il en est mentionné dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de traitement de surface,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loiret,

## ARRETE

### Article 1

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, sont applicables à l'établissement exploité par la société GALVA 45 à ESCRENNES, 17 rue de la Gare.

### Article 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 décembre 1999 relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets atmosphériques de l'établissement, sont remplacées par :

- « Les rejets issus des bains de décapage, dézingage, et fluxage auront les caractéristiques suivantes :
- acidité totale en HCl < 30 mg/Nm<sup>3</sup>
  - concentration en zinc et composés < 0,5 mg/Nm<sup>3</sup>
  - particules < 30 mg/Nm<sup>3</sup>
  - débit d'aspiration total : 50 000 m<sup>3</sup>/h »

Pour les paramètres listés dans le tableau ci-dessous, l'exploitant fournira avant le 31 décembre 2007 une analyse de l'écart entre le rejet et la valeur limite de référence obtenue par mise en œuvre des meilleures techniques disponibles accompagnée d'une étude technico-économique. Si cette étude démontre que les investissements nécessaires pour la mise à niveau sont susceptibles d'induire des coûts excessifs, un échéancier de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles devra être proposé par l'exploitant.

Paramètre	Valeurs limites d'émission de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (mg/Nm <sup>3</sup> )	Référence
HCl	30	BREF
Zn	0,5	BREF
Particules	30	BREF

### Article 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3.5.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 décembre 1999 relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets liquides de l'établissement, sont remplacées par :

« Les eaux rejetées dans le milieu naturel (bassin d'infiltration) auront, en sortie du débourbeur déshuileur, les caractéristiques suivantes :

- concentration en hydrocarbures totaux < 5 mg/Nm<sup>3</sup>
- concentration en zinc < 1 mg/Nm<sup>3</sup>.

Une auto surveillance sera réalisée tous les six mois sur les rejets liquides issus du débourbeur déshuileur sur les deux paramètres précités.

Le curage du bassin d'infiltration sera effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Des analyses seront réalisées sur les eaux du bassin d'infiltration deux mois après les opérations de curages afin de déterminer les concentrations résiduelles en zinc.

Les résultats de ces analyses seront communiqués à l'inspection des installations classées dès réception »

#### **Article 4 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.514-11 de ce même code.

#### **Article 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

#### **Article 6 : Le maire d'ESCRENNES est chargé de :**

➤ Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

#### **Article 7 : AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 8 : PUBLICITE**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

**Article 9 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le maire d'ESCRENNES, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE - 6 DEC. 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE